



RCS : GRENOBLE

Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 00500

Numéro SIREN : 521 138 586

Nom ou dénomination : A CONTRE-COURANT

Ce dépôt a été enregistré le 24/12/2012 sous le numéro de dépôt A2012/011665

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
GRENOBLE



1066936

Dénomination : A CONTRE-COURANT
Adresse : 6 chemin du Pressoir 38800 Champagnier -FRANCE-
n° de gestion : 2010B00500
n° d'identification : 521 138 586
n° de dépôt : A2012/011665
Date du dépôt : 24/12/2012

Pièce : procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 14/12/2012



1066936

A CONTRE-COURANT

Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée au capital de 5 000 Euros

Siège social : 6 Square des Cèdres – 38130 ECHIROLLES

521 138 586 RCS GRENOBLE

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :

24 DEC. 2012

* * * *

Sous le N°11665.....

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 14 DECEMBRE 2012

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS

* * * *

L'AN DEUX MIL DOUZE,

ET LE QUATORZE DECEMBRE A DIX HEURES,

Monsieur Rodolphe FERRAT-MARTIN dit BERTRAND, Associé Unique de la société "A CONTRE-COURANT", Société à Responsabilité Limitée au capital de 5 000 Euros, divisé en 500 parts de 10 Euros chacune, a statué sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Transfert du siège social,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Pouvoirs pour formalités.

L'Associé Unique a ensuite adopté les résolutions suivantes :

RFT

PREMIERE RESOLUTION

L'Associé Unique,

Décide de transférer le siège social de la Société à CHAMPAGNIER, 6 Chemin du Pressoir (38800), à compter de ce jour, et d'apporter en conséquence les modifications corrélatives à l'article 4 des statuts, lequel reçoit désormais la rédaction suivante, savoir :

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 décembre 2012, le siège social a été transféré à CHAMPAGNIER, 6 Chemin du Pressoir (38800).

Le reste de l'Article 4 demeure inchangé.

DEUXIEME RESOLUTION

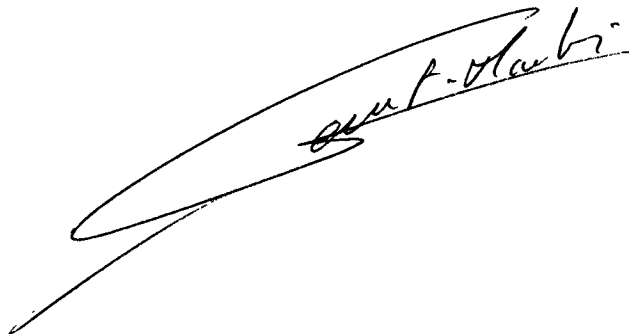
L'Associé Unique,

En conséquence de la résolution qui précède, confère tous pouvoirs à la gérance ou à tout porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal contenant ladite résolution à l'effet d'accomplir toutes formalités requises par la loi et les règlements.

* * * *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé après lecture par l'Associé Unique.

Monsieur Rodolphe FERRAT-MARTIN dit BERTRAND

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Rodolphe Ferrat-Martin', written over a horizontal line.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
GRENOBLE



1066937

Dénomination : A CONTRE-COURANT
Adresse : 6 chemin du Pressoir 38800 Champagnier -FRANCE-

n° de gestion : 2010B00500
n° d'identification : 521 138 586

n° de dépôt : A2012/011665
Date du dépôt : 24/12/2012

Pièce : statuts mis à jour



1066937

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :

24 DEC. 2012

Sous le N° 11665

A CONTRE-COURANT

Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée au capital de 5 000 Euros
Siège social : 6 Chemin du Pressoir - 38800 CHAMPAGNIER
521 138 586 - RCS GRENOBLE

STATUTS

Mis à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 14 décembre 2012

*Certifiés sincères,
Conformes et véritables*

Le gérant

Monsieur Rodolphe FERRAT-MARTIN dit BERTRAND



A CONTRE-COURANT

Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée au capital de 5 000 Euros
Siège social : 6 Square des Cèdres – 38130 ECHIROLLES

STATUTS

LE SOUSSIGNE :

- **Monsieur Rodolphe FERRAT-MARTIN dit BERTRAND,**
Né le quatorze août mil neuf cent soixante quinze à GRENOBLE (38),
Demeurant à ECHIROLLES, 6 Square des Cèdres (38130),

Epoux de Madame Virginie GOTTI, née le vingt six mars mil neuf cent quatre vingt à LA TRONCHE, Monsieur et Madame FERRAT-MARTIN dit BERTRAND, mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage établi préalablement à leur union célébrée le vingt juin deux mil neuf à ECHIROLLES (38) et déclarant n'avoir apporté audit régime matrimonial aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

Ci-après dénommé "L'ASSOCIE UNIQUE"

A ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS D'UNE SOCIETE A
RESPONSABILITE LIMITEE QU'IL A DECIDE D'INSTITUER

Article 1 - **Forme**

La société est une société à responsabilité limitée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la forme de société à responsabilité limitée avec un ou plusieurs associés.

RFM

Article 2 - **Objet**

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Tous travaux d'électricité, domotique, solaire photovoltaïque, alarme, gestion d'énergie, VMC,
- Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise, de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement,
- et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Article 3 - **Dénomination**

La dénomination sociale est :

A CONTRE-COURANT

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie des mots "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." ou "E.U.R.L.", et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - **Siège social**

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 décembre 2012, le siège social a été transféré à CHAMPAGNIER, 6 Chemin du Pressoir (38800).

Il peut être transféré soit par décision de l'associé unique, soit, en cas de pluralité d'associés, par décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 - **Durée**

La société est constituée pour une durée quatre vingt dix neuf (99) ans, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Article 6 - Apports

L'Associé unique apporte à la société,

Une somme de CINQ MILLE Euros,	
Ci.....	5 000 Euros.
Dont.....	1 000 Euros libérés,

Soit la somme totale de CINQ MILLE (5 000) Euros, correspondant à CINQUANTE (500) parts d'un montant de DIX (10) Euros chacune, qui ont été souscrites et libérées à concurrence de 1/5^{ème}, soit une somme versée de MILLE (1 000) Euros, soit DEUX (2) Euros par part.

Conformément à l'Article L 223-7 du Code du Commerce, la libération du surplus interviendra en une ou plusieurs fois sur décision de l'Associé Unique, dans un délai maximum de CINQ (5) ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

La somme totale versée, soit MILLE (1 000) Euros a été déposée, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque... *populaire des Alpes*....., Agence de... *Eschivalles*....., le... *16.06.2010*....., compte n°... *3186126444*... ainsi qu'il en résulte de l'attestation délivrée par ladite banque.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE (5 000) Euros, et divisé en CINQ CENTS (500) parts égales de DIX (10) Euros chacune, entièrement souscrites et libérées à concurrence de 1/5^{ème} par l'associé unique soussigné.

En conséquence de l'article 6 qui précède, les apports de l'associé unique lui sont rémunérés, savoir :

- A concurrence de 5 000 Euros,
Par l'attribution de CINQ CENTS (500) parts sociales,
Numérotées de 1 à 500.

Article 8 – Augmentation et réduction du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou par décision extraordinaire de la collectivité des associés qui fixe les conditions de l'opération.

Article 9 - Parts sociales

9.1 Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Leur propriété résulte des présents statuts, des actes modificatifs et des cessions ou mutations ultérieures régulièrement consenties et publiées.

9.2 Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

9.3 Chaque part est indivisible. En cas de pluralité d'associés, les propriétaires indivis doivent se faire représenter par un mandataire unique choisi parmi eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce à la demande du plus diligent.

Si des parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Article 10 - Cession des parts sociales

10.1 Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle ne devient opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du code civil ou dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposables aux tiers, les cessions de parts doivent faire l'objet d'un dépôt au Registre du commerce et des sociétés.

10.2 Toute mutation de parts sociales, quel qu'en soit le mode et le bénéficiaire, nécessite le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière de ces notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession des parts, les associés sont tenus dans les trois mois de la notification du refus d'agrément effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital social du montant nominal desdites parts et de les racheter à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil. Si à l'expiration du délai susvisé, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession prévue.

Ces dispositions s'appliquent à tous les cas de cessions, y compris en cas d'apport en nature, de fusion ou de scission ou d'attribution en nature consécutive à la liquidation d'une société.

Article 11 - Transmission des parts sociales par décès ou liquidation de communauté

11.1 En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses héritiers ou ayants droit et, le cas échéant, son conjoint survivant.

En cas de liquidation de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la société continue, soit avec un associé unique si les parts sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

11.2 En cas de pluralité d'associés:

Toute mutation de parts sociales nécessite le consentement de la majorité des associés représentant la moitié des parts sociales. Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi. La valeur des droits sociaux soumis à l'agrément est déterminée, en cas de contestation, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Revendication de la qualité d'associé par le conjoint commun en biens

Lorsque le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par cet associé ou à une acquisition de parts sociales effectuée au moyen de biens communs, il ne peut devenir associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'agrément du conjoint résulte soit de la notification de la décision d'agrément, soit du défaut de réponse dans les trois mois de la notification de la revendication du conjoint.

En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve sa qualité d'associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

Article 13 - Nantissement des parts sociales

Le nantissement des parts sociales doit être constaté par acte notarié ou seing privé, enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Lorsque la société a donné son consentement à un profit de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues à l'article 10 des présents statuts pour l'agrément des cessions de parts au profit de tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties conformément à l'article 2078, alinéa 1er du code civil, sauf si la société ne préfère, postérieurement à la cession, racheter sans délai les parts sociales en vue d'une réduction de son capital.

En cas de défaut de notification à la société du projet de nantissement comme en cas de refus d'agrément, l'adjudicataire des parts faisant l'objet d'une réalisation forcée devra être soumis à l'agrément des associés.

Article 14 - Nomination des gérants

14.1 La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée. Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

14.2 Le premier gérant est désigné soit dans les statuts, soit par acte séparé.

14.3 Le gérant doit consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Article 15 - Cessation des fonctions des gérants

15.1 Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

15.2 Le gérant peut résilier ses fonctions moyennant un préavis de trois mois notifié à chaque associé par lettre recommandée AR.,

Article 16 - Pouvoirs des gérants

16.1 Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs ci-dessus. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, sauf s'il est établi qu'ils en avaient eu connaissance.

16.2 En cas de pluralité d'associés, et dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Article 17 - Rémunération des gérants

La rémunération du gérant est fixée par décision de l'Assemblée générale prise conformément à la législation en vigueur.

Article 18 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés lorsque la société atteint les seuils réglementaires. Ils exercent leur mission conformément à la loi et sont désignés pour six exercices,

Article 19 - Conventions réglementées

19.1 Les conventions conclues entre l'associé unique et la société font seulement l'objet d'une mention au registre des délibérations.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

19.2 En cas de pluralité d'associés, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés, doivent faire l'objet des procédures et de contrôle prévus par la loi.

19.3 Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Article 20 - Conventions interdites

A peine de nullité, un gérant ou un associé autre qu'une personne morale ne peut contracter un emprunt auprès de la société, se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou se faire avaliser ou cautionner par elle ses engagements. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées. Cette même prohibition existe à l'égard des conjoints, ascendants et descendants des conjoints et associés de même qu'en cas d'interposition de personne.

Article 21 - Comptes courants

Tout associé peut mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées, soit par accord entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés. Ainsi, les avances consenties par les associés ou les gérants à la société sont soumis à la procédure de contrôle des conventions prévues par la loi.

Article 22 - Décisions de l'associé unique ou décisions collectives des associés

22.1 Lorsque la société est unipersonnelle, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

22.2 Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions collectives sont prises, soit en assemblée, soit par consultation écrite ou peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte; sauf lorsque la loi impose la tenue d'une assemblée.

22.3 Chaque associé a, au sein de l'assemblée générale, le droit de se faire représenter par un autre associé, son conjoint ou toute autre personne de son choix. Il ne peut toutefois se faire représenter par un autre associé si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint si la société ne comprend que les deux époux.

22.4 Les décisions collectives ordinaires, c'est-à-dire celles qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts, sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

La révocation des gérants doit toujours être décidée à la majorité absolue.

22.5 Les décisions extraordinaires sont adoptées, sauf exceptions prévues par la loi, par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Article 23 - Exercice social

Chaque exercice social commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 mars 2011.

Article 24 - Comptes sociaux

24.1 Le gérant établit le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels. L'associé unique approuve les comptes annuels dans le délai de six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

24.2 En cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale doit approuver les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 25 - Affectation des résultats

Après approbation des comptes et constatation d'un bénéfice distribuable, conformément à la loi, l'associé unique ou l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à l'associé unique ou aux associés à titre de dividende. Chaque associé a dans les bénéfices une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient.

L'associé unique ou l'assemblée générale peuvent constituer tous postes de réserves.

Article 26 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique - ou si la société est devenue pluripersonnelle, la collectivité des associés statuant à la majorité requise pour les modifications des statuts - décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes annuels ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution de la société n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve de maintenir le capital minimum légal, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des dispositions qui précèdent comme dans le cas où l'associé unique ou les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Toutefois le tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue la régularisation a eu lieu.

Article 27 - Liquidation

27.1 La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

27.2 Lorsque toutes les parts sociales sont réunies entre les mains d'un seul associé personne morale, la dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des oppositions des créanciers sociaux, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 28 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés, ou entre la société et les associés, seront soumises au tribunal de commerce compétent.

Article 29 - Actes accomplis pour le compte de la société en formation

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation a été annexé aux statuts. La signature de ceux-ci emportera reprise de ces engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

L'associé unique soussigné passera également les actes et les engagements suivants pour le compte de la société.

Ils seront repris par la société du seul fait de son immatriculation.

Article 30 - Frais - Pouvoirs

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Article 31 - Nomination du premier gérant

Est nommé premier gérant de la société pour une durée indéterminée :

- Monsieur Rodolphe FERRAT-MATIN dit BERTRAND,
Demeurant à ECHIROLLES, 6 Square des Cèdres (38130),

Lequel déclare accepter les fonctions qui lui sont conférées et qu'il n'existe de son chef, aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant contrevenir à sa nomination.

OPTION FISCALE

L'Associé Unique soussigné déclare opter pour le régime de l'impôt sur les sociétés.

RF17